



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du 29 Août 2016



Délibération n° BCA-2016-013

**RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT FORESTIER DES FORÊTS DÉPARTEMENTO-DOMANIALE ET  
DOMANIALE DES MAKES (2016-2030)**

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-15, R.331-23 et R.331-24,  
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 11,  
Vu la délibération 2011-14 du 29 septembre 2011 du Conseil d'Administration et notamment son article 1 (5°) portant délégation de pouvoir au bureau pour les documents d'aménagement forestier,  
Vu la demande d'avis conforme formulée par l'Office National des Forêts en date du 9 décembre 2015,  
Vu les échanges techniques entre les services de l'Office National des Forêts et ceux du Parc national de La Réunion,  
Vu l'avis du Conseil scientifique du 29 avril 2016,

Considérant que les forêts des Makes appellent une gestion multifonctionnelle du territoire, intégrant les enjeux écologiques et les usages récréatifs et d'accueil du public ;

Considérant que les dispositions prévues par l'Office National des Forêts dans le projet d'aménagement forestier des forêts des Makes pour la période de 2016 à 2030 devront être précisées pour la réalisation de certains équipements,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

Article 1 :

Un avis conforme favorable est donné au projet d'aménagement forestier des forêts départemento-domaniale et domaniale des Makes pour la période de 2016 à 2030 présenté par l'Office National des Forêts, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

Article 2 :

Le présent avis conforme ne porte pas sur les opérations suivantes :

- la création de sites d'accueil ;
- la création de pistes ;
- la création de place de dépôts ;
- la création ou réouverture de sentiers ;
- la mise en place de dispositifs de franchissement de ravines ;
- les ouvrages liés à la défense des forêts contre les incendies ;
- la pose de panneaux.

Ces opérations restent soumises à l'autorisation spéciale du Parc national en application du Code de l'environnement.

Article 3 :

L'avis conforme mentionné à l'article 1 est assorti des prescriptions suivantes :

- Les conditions de mise en œuvre des travaux feront l'objet d'une concertation étroite entre l'Office national des Forêts et le Parc national. Le Conseil scientifique du Parc national sera sollicité en tant que de besoin, notamment pour la définition des itinéraires techniques.

- Cette recommandation s'entend particulièrement pour la mise en lumière des espèces rares menacées bloquées au stade arbustif et pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (lutte diffuse, fiches alertes, cicatrisation, restauration, etc.) ;
- Dans une logique de respect de l'originalité des taxons infra-spécifiques du territoire concerné par le projet d'aménagement, la traçabilité des plants utilisés lors des opérations de transformation vers des peuplements indigènes sera assurée, y compris en aire d'adhésion, de manière à respecter l'originalité géographique des espèces du site ;
- Les travaux de voirie seront limités à la zone d'exploitation des cryptomérias et ils seront réalisés de façon à prévenir tout impact négatif, notamment la prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

**Article 4 :**

La Directrice de l'établissement public est chargée de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Adoptée à la Plaine des Palmistes, le 29 Août 2016

Le Président



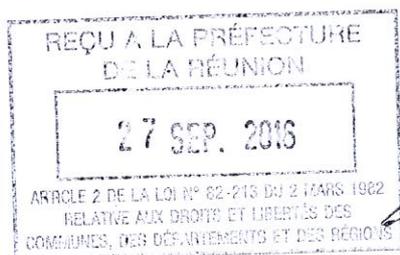
Daniel GONTHIER

La Directrice

Pour la Directrice et par délégation  
Le Directeur Adjoint

Marylène HOARAU

Emmanuel BRAUN



**Diffusion et publication :**

Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion  
Affichage siège

Date de publication	28.09.2016
Date d'affichage	28.09.2016
Date de retrait	



## Rapport au Bureau du Conseil d'Administration

### Document d'aménagement forestier des forêts départemento-domaniale et domaniale des Makes (2016-2030)

Demande d'avis conforme formulée par l'Office National des Forêts  
(DIR/AD/2015/284)

#### Rapport DIR-2016-011

**Bénéficiaire** : Office National des Forêts

**Date et mode de saisine du Parc national** : courrier en date du 11 décembre 2015.

**Localisation** : 94 % de l'aménagement forestier appartient au cœur du parc national (1930,80 ha).

**Nature de la demande** : Demande d'avis conforme pour l'aménagement forestier des forêts départemento-domaniale et domaniale des Makes

## 1. Contexte

L'aménagement forestier des forêts départemento-domaniale et domaniale des Makes compte 2108,85 ha retenus pour la gestion, dont 1930,80 ha situés dans le cœur du parc national (Annexe 1). Les forêts départemento-domaniale et domaniale des Makes, situées entre 500 et 2700 m d'altitude dans un petit cirque dans les hauts de la commune de Saint-Louis, se caractérisent par des portions de planèzes à fortes pentes, disséquées par de profondes ravines. L'isolement du massif et les difficultés d'accessibilité dues au relief très marqué ont contribué au maintien d'habitats indigènes (90 % de la surface totale) et d'espèces remarquables caractéristiques de ce secteur. *A contrario*, les zones les plus accessibles ont été anthropisées (La Fenêtre, La Scierie, etc.). La forêt « Bois Bon Accueil » demeure une des rares zones accessibles où des actions de conservation et de sensibilisation sont menées. En effet, elle abrite encore un habitat particulier à savoir la forêt monodominante à *Cordemoya integrifolia* ainsi que de nombreuses espèces menacées.

Les documents d'aménagement forestier doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par la Charte pour le cœur. Toute la zone de l'aménagement située en cœur est classée « espaces identifiés de restauration » et les zones hors cœur identifiées comme « espaces sylvicoles » (Annexe 2). Trois mesures principales fixées par la Charte du parc national (Mesures 3.5, 4.1 et 4.2) dans le cadre des objectifs pour le cœur (objectifs n°3 : Conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques et n°4 : Lutter contre les espèces envahissantes animales et végétales) de l'enjeu 2 d'inverser la tendance à la perte de biodiversité concernent directement le territoire que couvre cet aménagement. Ces mesures détaillées dans la Charte reposent sur la mise en œuvre de documents stratégiques, de plans d'actions ou de gestion, déjà existants ou à élaborer, ciblés sur des espèces, des habitats ou des zones géographiques spécifiques en matière de conservation d'espèces menacées ou de lutte contre les espèces envahissantes.

### Des enjeux environnementaux forts

Au sein des habitats indigènes encore bien conservés, on retrouve des habitats identifiés comme prioritaires tels que les forêts semi-xérophiles, les forêts hygrophiles de moyenne altitude sous le vent ainsi que les forêts éricoïdes, très sensibles aux incendies.

- Les reliques de forêts semi-xérophiles subsistant sur ce secteur ont été fortement dégradées par les

activités humaines, toutefois de nombreuses espèces menacées ont pu être épargnées. Les actions de protection de ces dernières sont prioritaires dans ce milieu.

- Les forêts hygrophiles de moyenne altitude jouent un rôle de tampon entre les formations très dégradées de basse altitude et les formations bien conservées des séries supérieures. Les espèces rares caractéristiques de cet habitat sont inféodées à ce milieu forestier chaud et humide qui constitue leur seul refuge sur l'ensemble du massif. Ce type de forêt de transition est encore très peu étudié mais son rôle ainsi que sa conservation semblent déterminants dans la stratégie de conservation de la flore et des habitats de La Réunion.
- La végétation éricoïde correspond à l'étage le mieux conservé présentant un taux d'endémisme très élevé. Ces singularités couplées à sa forte vulnérabilité face aux menaces telles que les incendies, les espèces exotiques envahissantes et l'érosion sont des critères pertinents qui ont permis par le passé de diriger les actions de conservation prioritairement sur cet habitat emblématique de l'île.

Les forêts des Makes abritent de nombreuses espèces animales et végétales remarquables, représentatives de la biodiversité de l'île de La Réunion.

- D'un point de vue faunistique, elles abritent une diversité importante d'espèces indigènes et endémiques. La majorité des passereaux forestiers endémiques a été recensée au sein de ces forêts. Les remparts présentent des conditions favorables à la nidification de certaines espèces d'oiseaux telles que les puffins (*Puffinus lherminieri*, *Puffinus pacificus*), les hirondelles de Bourbon (*Phedina borbonica*), les paille-en-queue (*Phaeton lepturus*) ou encore les salanganes (*Aerodramus francinus*). Le Papangue, *Circus maillardi*, le seul rapace de l'île classé en danger d'extinction selon les critères UICN (EN) et faisant l'objet d'un Plan Directeur de Conservation est une espèce qui peut y être observée. La présence potentielle de colonies de pétrels noirs (*Pseudobulweria aterrima*), espèce endémique en danger critique d'extinction (CR), n'est pas à exclure au regard de l'observation de V. Bretagnolle en 2001 qui décrit l'existence d'une « micro-colonie » au niveau de la Chaîne de Bois de Nèfles. Au niveau des arthropodes, une étude a inventorié 12 espèces endémiques de la Réunion parmi lesquelles deux sont en danger d'extinction (*Neptis dumetorum* et *Antanartia borbonica*). En ce qui concerne l'herpétofaune, une population relictuelle de *Phelsuma borbonica*, espèce protégée par l'arrêté ministériel du 17 février 1989 et classée EN selon l'UICN, est connue au niveau de la partie basse côté Pièce Jeanne et Bois Bon Accueil.
- D'un point de vue floristique, 45 espèces rares ont été recensées dans les forêts des Makes dont 23 sont menacées selon les critères UICN telles que *Polyscias aemiliguinae* (CR), *Hernandia mascarenensis* (CR), *Zanthoxylum heterophyllum* (EN), *Sideroxylon majus* (EN) ou encore *Ochrosia borbonica* (VU). Le maintien de leur habitat est essentiel pour leur conservation.

Ces forêts sont néanmoins menacées par :

- **L'envahissement par des espèces exotiques**, telles que la Vigne maronne (*Rubus alceifolius*), le Goyavier (*Psidium cattleianum*), le Longose (*Hedychium gardnerianum*), le Galabert (*Lantana camara*), l'Hortensia (*Hydrangea macrophylla*), le Mimosa (*Acacia mearnsii*), l'Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*), le Jamrose (*Syzygium jambos*) etc. mais aussi par les espèces animales exotiques telles que les rats et les chats harets qui représentent une menace pour les oiseaux inféodés à ces milieux, notamment pour les passereaux forestiers endémiques ;
- **Les incendies** (incendies graves en 1970 et 1988 et présence de végétation éricoïde très vulnérable aux incendies)
- **Le braconnage** (tangible, oiseaux, espèces végétales telles que les fanjans *Cyathea excelsa* et *Cyathea glauca*, le Palmiste rouge *Acanthophoenix rubra*, le Bois jaune *Ochrosia borbonica*)
- **Risque d'instabilité** dû à l'érosion des sols pouvant provoquer des perturbations propices à la prolifération d'espèces exotiques envahissantes
- **Perte de disséminateurs associés à des espèces rares et menacées** (exemple du Bois de fer)

### **Un enjeu de production moyen (hors cœur)**

L'enjeu de production ligneuse au niveau des Makes concerne les plantations de *Cryptomeria japonica* situées hors cœur du parc national (classées à enjeu moyen de production) mais également les plantations d'*Acacia heterophylla* (classées à enjeu faible de production compte tenu de la jeunesse du peuplement) et de *Cinnamomum camphora* (classées à enjeu faible de production).

### **Des enjeux sociaux non négligeables (hors cœur)**

Ces forêts présentent trois zones attractives majeures pour le public au-delà des sentiers de randonnées : l'aire de pique-nique de la Fenêtre (avec son point de vue sur Cilaos), l'activité d'accrobranche et de couchage insolite et enfin l'aire de pique-nique de la pépinière proche de l'agglomération. Avec environ 100 000 visiteurs à l'année, l'enjeu d'accueil n'est pas négligeable.

### **Bilan synthétique de l'aménagement précédent**

Le précédent plan d'aménagement a été en grande partie consacré à la gestion des enjeux environnementaux, à la protection des espèces remarquables à travers la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ainsi qu'à la lutte précoce à l'issue d'émission de fiches alertes. Les actions se sont essentiellement concentrées au niveau de Bois Bon Accueil, zone qui devait faire l'objet d'une création de réserve biologique qui n'a pas vu le jour. En ce qui concerne les peuplements de cryptomeria, ces derniers maintenus en production avaient fait l'objet de travaux sylvicoles. Les parcelles mises en régénération ont été reboisées en indigènes (bois de couleur et tamarins des Hauts). L'état d'assiette et les objectifs sylvicoles ont été remplis et les résultats des transformations sont de la manière générale positifs. En ce qui concerne l'accueil du public, les actions prévues ont été réalisées et le bilan est positif. En effet, le point de vue de la Fenêtre a été valorisé, les équipements ont été modernisés et intégrés dans le paysage, la capacité de stationnement a été revue à la hausse.

## **2. Description sommaire du projet**

Le projet d'aménagement forestier entend concilier l'ensemble de ces éléments en définissant, dans les dispositions prévues par le code forestier, le cadre et les objectifs d'intervention de l'ONF sur ce secteur pour la période 2016-2030.

**La gestion de la fonction écologique des forêts des Makes s'articulera autour des actions suivantes :**

- **la gestion conservatoire au sein des habitats prioritaires :**
  - forêt de Bois Bon Accueil : lutte précoce contre les EEE, surveillance contre le braconnage, mise en lumière des individus de bois de fer bloqués au stade arbustif, prospections d'espèces rares, lutte contre le longose et le goyavier, réduction de l'emprise de la piste du réservoir des Makes ;
  - forêt éricoïde : lutte précoce contre les EEE, surveillance et lutte spécifique contre l'ajonc d'Europe.
  - forêt semi-xérophile (Hauts de Pièce Jeanne et Sud-Ouest de la Chaîne de Bois de Nêfles) : prospections d'espèces rares, définition de zones de restauration
- **la lutte précoce contre les nouvelles invasives**
- **les prospections dans la forêt de montagne** afin de dégager de nouvelles priorités d'action
- **la surveillance et la lutte spécifique** contre le frêne de l'Himalaya
- **les interventions en faveur d'espèces** faisant l'objet d'un PNA ou d'un PDC
- **le dégagement des plantations RHUM** existantes

En ce qui concerne la production ligneuse, il est prévu de maintenir l'objectif de production sur les peuplements de cryptomeria et renouveler ces derniers au lieu de les transformer.

**En matière d'accueil du public**, le projet d'aménagement forestier prévoit le développement de l'offre d'accueil (amélioration des aires d'accueil existantes et nouvelle zone d'accueil sur le site de la Scierie, *a priori* hors cœur ?), l'amélioration de la gestion des déchets et l'entretien régulier des équipements existants

au niveau des aires d'accueil, des sentiers ainsi que leur sécurisation (cœur).

Le document ne prévoit pas d'actions spécifiques en faveur de la ressource en eau potable, de la chasse (mis à part la mise en œuvre du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique), de la pêche ou de la protection contre les risques naturels. En matière de défense des forêts contre les incendies, un plan de massif de la forêt des Makes sera rédigé en 2016. Ce document définira les actions et travaux à mettre en œuvre sur ce territoire pendant la durée de l'aménagement.

### 3. Cadre réglementaire

Les projets de documents d'aménagement forestier sont soumis à avis conforme de l'établissement public du Parc national selon les dispositions prévues par le II de l'article L 331-15 du Code de l'environnement. L'article 11 du décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion prévoit que cet avis conforme est donné par le Conseil d'Administration de l'Établissement. Celui-ci, au travers de sa délibération CA-R-2014-043 du 7 mai 2014, a donné **délégation de pouvoir au bureau pour délibérer sur les documents d'aménagement forestier** mentionnés au II de l'article L331-15 du code de l'environnement et à l'article 11 du décret de création.

L'article R 331-32 du Code de l'Environnement prévoit l'assistance par le Conseil scientifique du Conseil d'Administration et du directeur dans l'accomplissement de leurs missions.

En outre, en application de l'article R.331-14 du Code de l'environnement, les documents d'aménagement forestier doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par la Charte pour le cœur du parc national.

Pour mémoire, le contenu des documents d'aménagement forestier est défini dans les articles L133-1 et suivants du code forestier.

### 4. Impacts du projet et principales remarques

Le document apparaît cohérent et compatible avec les objectifs de la Charte du parc national, avec un programme d'actions centré sur une gestion conservatoire des milieux, et une fonction d'accueil du public concentrée sur les aires d'accueil. Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrivent également bien dans la vocation de cet espace identifié dans la Charte comme un « espace identifié de restauration ». La difficulté d'accès à certains sites ne doit pas être un obstacle à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes mais demande que celle-ci soit adaptée au contexte difficile de la zone (détection précoce, lutte diffuse).

### 5. Avis du Conseil scientifique

L'avis du Conseil scientifique a été sollicité lors de la séance du 29 avril 2016. Des échanges ont eu lieu et aucune objection au plan d'aménagement forestier n'a été relevée.

### 6. Conclusion

Il est proposé d'émettre un **avis conforme favorable** à l'aménagement forestier.

Il est précisé que cet avis ne porte pas sur les opérations suivantes du document d'aménagement, qui restent, le cas échéant, soumises à l'autorisation du Parc national en application de l'article L331-4 du code de l'environnement :

- la création de nouveaux sites d'accueil ;
- la création de nouvelles pistes ;
- la création de place de dépôts ;
- la création ou réouverture de sentiers ;
- la mise en place de dispositifs de franchissement de ravines ;

- les ouvrages liés à la défense des forêts contre les incendies ;
- la pose de panneaux ;
- les modalités de mise en lumière des espèces rares bloquées au stade arbustif.

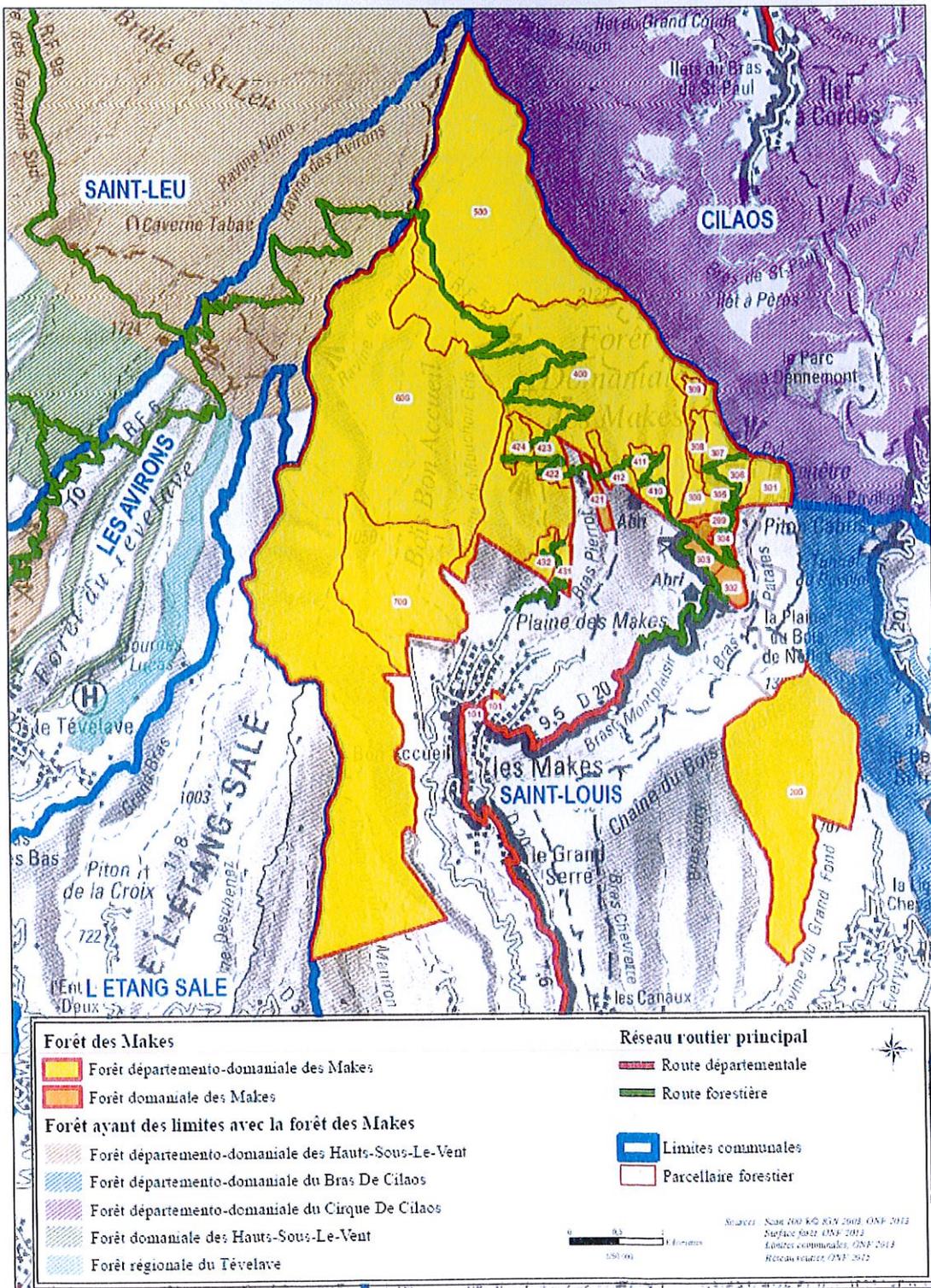
**L'avis s'accompagne des recommandations suivantes :**

- l'importance du risque incendie est signalée sur la zone du présent aménagement forestier, des actions spécifiques en faveur de la défense des forêts contre les incendies, respectueuses des écosystèmes et des paysages, devront être définies sur le territoire de l'aménagement forestier des Makes ;
- il est souligné l'importance de reconnaître la fonction scientifique de cette forêt et de positionner les parcelles d'études et de suivi sur les cartes présentées dans le document d'aménagement forestier ;
- il est recommandé de poursuivre les efforts de lutte contre les EEE animales et végétales, en particulier il a soulevé la présence d'une population de Rossignol du Japon et souligné l'importance de lutter contre cette espèce qui est un vecteur majeur de dissémination de graines d'espèces végétales exotiques envahissantes au sein de ces forêts ;
- il est souligné l'importance de porter une attention particulière lors de la réalisation des travaux de voirie qui seront limités à la zone d'exploitation des cryptomérias ;
- la mise en œuvre de l'aménagement forestier devra concourir à la mise en œuvre de la stratégie de conservation de la flore et des habitats de la Réunion, des PDC et PNA en cours, afin d'assurer le maintien des espèces protégées et la préservation des habitats prioritaires présents sur le secteur ;
- les conditions de mise en œuvre des travaux devront faire l'objet d'une concertation étroite entre les équipes opérationnelles des deux établissements ONF et Parc national, et si besoin avec l'avis du Conseil scientifique du Parc national, notamment pour la définition des itinéraires techniques. Cette recommandation s'entend particulièrement pour la définition de l'itinéraire technique de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (lutte diffuse, fiches alertes, cicatrization, restauration, etc.) ;
- dans une logique de respect de l'originalité des taxons infra-spécifiques du territoire concerné par les projets d'aménagement, il conviendrait d'assurer la traçabilité des plants utilisés lors des opérations de transformation vers des peuplements indigènes, y compris en aire d'adhésion, de manière à respecter l'originalité géographique des espèces du site ;
- dans les aires d'accueil du public, une attention particulière devrait être portée sur la gestion des déchets, et les dispositifs prévenant la prolifération des rats et des chats.

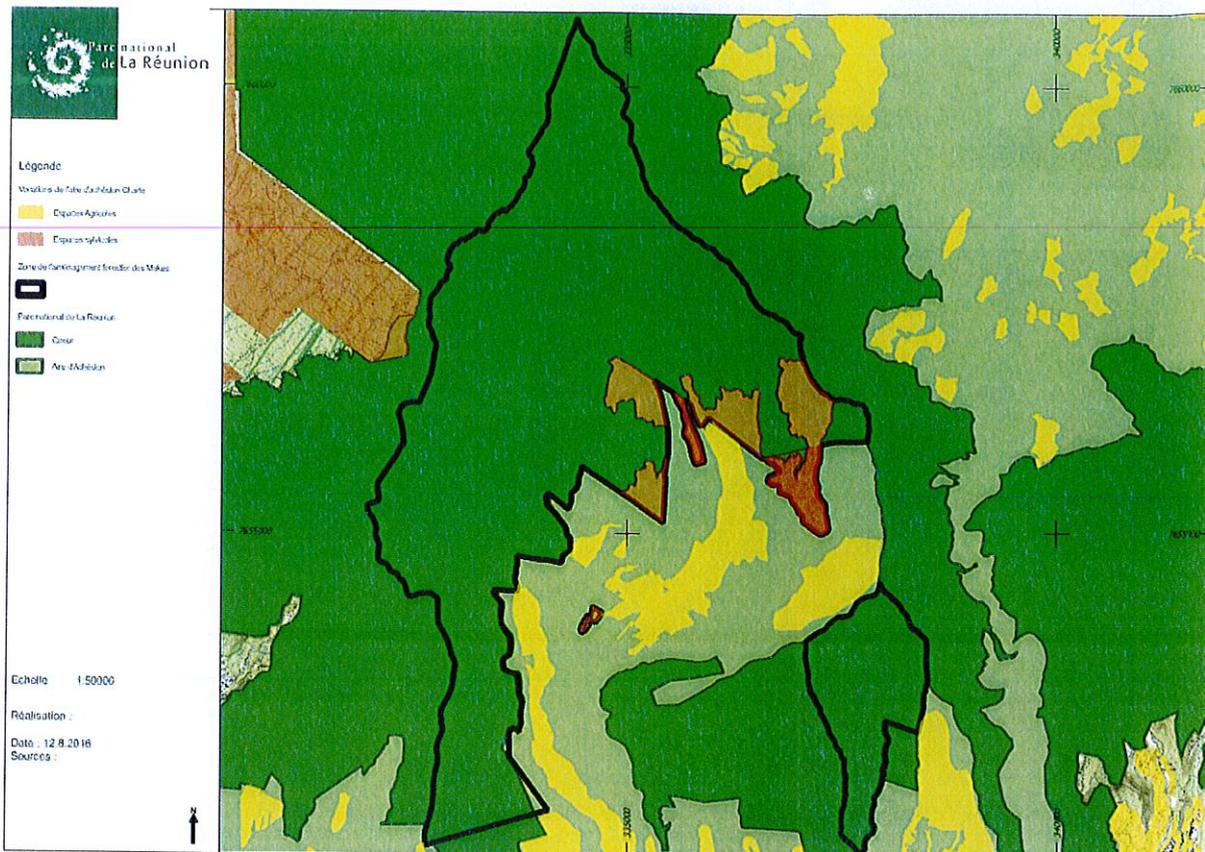


# ANNEXES

## Situation



Annexe 1: Aménagement forestier des forêts départemento-domaniale et domaniale des Makes, 2016-2030 (Source : ONF)



Annexe 2: Carte des vocations des territoires du parc national au niveau de la zone d'aménagement forestier des Makes